

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2025

POUR LA REFONDATION DE MAYOTTE - (N° 1470)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE95

présenté par
M. Gumbs, rapporteur

ARTICLE 10

À l'alinéa 11, substituer aux mots :

« de l'article L. 521-2 »

les mots :

« des articles L. 521-1 à L. 521-3 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à réintroduire le caractère suspensif pour les recours en référé-suspension et en référé-mesures utiles, en plus du référé-liberté.

Cet encadrement plus strict du droit au recours des personnes intéressées a été introduit en commission des affaires économiques au Sénat afin d'accélérer l'exécution des opérations de résorption.

S'il apparaît, qu'en droit, la limitation du caractère suspensif aux seuls recours en référé-liberté ne devrait pas être inconstitutionnelle de ce seul fait, l'opportunité d'une telle limitation peut être questionnée.

Tout d'abord, si un référé suspension ou un référé-mesures utiles est jugé dans un délai plus long qu'un référé-liberté, autour d'un mois en moyenne, la différence en pratique n'est que de quelques semaines. Par ailleurs, le juge administratif tend à s'adapter à l'urgence pour rendre sa décision en temps utile. En outre, les services de l'État estiment qu'il est « de particulière mauvaise administration de procéder à l'exécution d'office d'une décision qui fait l'objet d'un recours en référé avant que le juge ne statue : cette exécution d'office prive d'effet utile le recours, et expose l'administration à un recours en responsabilité dans le cas où l'arrêté serait illégal ».

Dans ce contexte, il semble prudent de réintroduire le caractère suspensif pour le recours en référé-suspension et en référé-mesures utiles, les quelques jours supplémentaires requis pour l'examen de ce référé pouvant s'avérer utiles avant l'exécution de la décision.